

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 156

12 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1463/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	1
Règlement (CEE) n° 1464/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun	2
Règlement (CEE) n° 1465/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun	5
Règlement (CEE) n° 1466/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 656/71 relatif au régime applicable au maïs originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya	8
Règlement (CEE) n° 1467/72 de la Commission, du 11 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 1468/72 de la Commission, du 11 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 1469/72 de la Commission, du 11 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 1470/72 de la Commission, du 11 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14
Règlement (CEE) n° 1471/72 de la Commission, du 11 juillet 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	15
Règlement (CEE) n° 1472/72 de la Commission, du 11 juillet 1972, modifiant les prélèvements applicables au froment tendre	17

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/248/CEE :

Décision de la Commission, du 22 juin 1972, relative à l'octroi en Belgique d'une aide en vue de la production de la luzerne 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1463/72 DU CONSEIL
du 10 juillet 1972

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/72 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 1267/69 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1358/71 ⁽⁴⁾, a fixé les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ; que

ce régime provisoire vient à expiration le 30 juin 1972 ;

considérant que les motifs qui sont à l'origine des dispositions de ce régime provisoire subsistent ; qu'il convient dès lors d'en proroger l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de validité des dispositions particulières prévues au règlement (CEE) n° 1267/69, en application au 30 juin 1972, est prorogée jusqu'au 30 juin 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 30. 6. 1971, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/72 DU CONSEIL

du 10 juillet 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les génisses et vaches de certaines races de montagne, autres que celles destinées à la boucherie, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des négociations multilatérales du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20 000 têtes au droit de 6 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination ; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre desdites négociations sont en vigueur et qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que, parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; qu'en tenant compte de ces éléments particuliers, il y a lieu cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; qu'à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments ; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter

le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant toutefois qu'il ne s'est pas révélé possible, jusqu'à présent, d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que, dans ces conditions, les données statistiques fournies par les États membres en ce domaine ne peuvent être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent pour les mêmes animaux, ainsi que les prévisions effectuées par les trois États membres précités permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers pour la période contingentaire envisagée :

Allemagne	10 000 têtes,
France	3 900 têtes,
Italie	6 100 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 20 000 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État mem-

bre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que, les contingents tarifaires en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 30 juin 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973, le droit du tarif douanier commun pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 14 000 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 s'élèvent pour ces États membres aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	7 000 têtes,
France	2 750 têtes,
Italie	4 250 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 6 000 têtes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en bétail visé à l'article 1^{er} apparaissent dans l'union économique Benelux, celle-ci, représentée par l'un de ses membres, prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans cette réserve le permettent.

Les membres de ladite union économique prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 paragraphe 1, telle qu'elle est fixée audit paragraphe, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, dans le cas où il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 30 juin 1973.

Article 6

Si, à la date du 5 avril 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 avril 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25 avril 1973, le total des importations des animaux en question réalisées jusqu'au 5 avril 1973 inclus et imputées sur le contingent tarifaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} mai 1973, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres visés aux articles 2 et 3 déterminent, en ce qui concerne leurs quotes-parts, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en question et gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions administratives. Ils garantissent aux importateurs établis sur leur terri-

toire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. Lesdits États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 ou de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 11

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1465/72 DU CONSEIL

du 10 juillet 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses de certaines races alpines, autres que ceux destinés à la boucherie, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 000 têtes au droit de 4 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation des documents suivants :

- taureaux : certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant que les concessions tarifaires consenties dans le cadre desdites négociations sont en vigueur et qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973, le contingent tarifaire en question ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que, parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; qu'en tenant compte de ces éléments particuliers, il y a lieu cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, en prévoyant la couver-

ture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; qu'à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments ; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant toutefois qu'il ne s'est pas révélé possible, jusqu'à présent, d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que par ailleurs, les animaux de ces races bien déterminées ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans ces conditions, les données statistiques que pourraient fournir éventuellement les États membres en ce domaine ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que seule l'Italie, qui bénéficiait encore en 1967 d'un contingent tarifaire national pour 3 000 têtes de ces animaux, au droit de 2,4 %, a pu faire état d'importation en provenance de pays tiers portant sur 6 254 têtes au cours de ladite année ; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent pour les mêmes animaux, ainsi que les prévisions effectuées par les trois États membres précités, permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers, pour la période contingente envisagée :

Allemagne	250 têtes,
France	120 têtes,
Italie	4 630 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente de 5 000 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant

une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que, les contingents tarifaires en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 30 juin 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973, le droit du tarif douanier commun pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et des races de Schwyz et de Fribourg, de la

sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 4 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 4 100 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 s'élèvent pour ces États membres aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	200 têtes,
France	100 têtes,
Italie	3 800 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 900 têtes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en bétail visé à l'article 1^{er} apparaissent dans l'union économique Benelux, celle-ci, représentée par l'un de ses membres, prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans cette réserve le permettent.

Les membres de ladite union économique prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 paragraphe 1, telle qu'elle est fixée audit paragraphe, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, dans le cas où il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus,

cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 30 juin 1973.

Article 6

Si, à la date du 5 avril 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 avril 1973 la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25 avril 1973, le total des importations des animaux en question réalisées jusqu'au 5 avril 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} mai 1973, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres visés aux articles 2 et 3 déterminent en ce qui concerne leurs quotes-parts, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en question et gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions administratives. Ils garantissent aux importateurs établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. Lesdits États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 ou de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 11

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil
Le président
N. SCHMELZER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1466/72 DU CONSEIL
du 10 juillet 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 656/71 relatif au régime applicable au maïs originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 656/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable au maïs originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽¹⁾ prévoit une diminution de 0,75 unité de compte par tonne du prélèvement pour le maïs originaire desdits États ; qu'en raison de l'intérêt de ce produit pour le commerce de ces États, il convient d'améliorer le régime particulier existant ; qu'il est possible de porter à une unité de compte par tonne la diminution existante du prélèvement sans porter préjudice à l'économie agricole de la Communauté ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec lesdits États,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 656/71 le montant de la diminution du prélèvement de 0,75 unité de compte par tonne est remplacé, avec effet à partir du 1^{er} avril 1972, par le montant de 1,00 unité de compte par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1467/72 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	72,30 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	30,59
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1468/72 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,63	0,63	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0,15	0,15	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,112	0,112	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,084	0,084	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1469/72 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1433/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 7. 7. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/72 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu de retenir, pour le calcul des prélèvements,
un taux de conversion basé sur le cours de marché de

cette monnaie, que l'avis du comité monétaire a été
demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 12,72 11,35 ⁽¹⁾ 12,72 11,35 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/72 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I			
Béziers	1,215	A I	
Montpellier	1,255	Bordeaux	1,358
Narbonne	1,271	Nantes	—
Nîmes	1,232	Bari	1,136
Perpignan	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Asti	1,424	Chieti	1,152
Firenze	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Lecce	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,120
Pescara	1,176	Treviso	pas de cotation
Reggio Emilia	1,256		UC/hl
Treviso	pas de cotation	A II	
Verona (pour les vins locaux)	1,296	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	—	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Barletta	—	A III	
Cagliari	pas de cotation	Mosel	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Rheingau	pas de cotation
Taranto	1,176	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
R III	UC/hl		
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1472/72 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1972
modifiant les prélèvements applicables au froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables aux
céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de
froment ou de seigle, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1455/72 ⁽³⁾; qu'une vérification a fait ap-
paraître que par suite d'une erreur de transcription
le prélèvement pour le froment tendre et méteil de

la position 10.01 A n'a pas été correctement fixé;
qu'il importe dès lors de modifier le règlement
(CEE) n° 1455/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1455/72, le montant de 67,65 figurant au regard
de la position 10.01 A froment tendre et méteil est,
à compter du 11 juillet 1972, remplacé par le mon-
tant de 67,61.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 26.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

relative à l'octroi en Belgique d'une aide en vue de la production de la luzerne

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/248/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu les observations présentées par les intéressés,

considérant que, par lettre de sa représentation permanente du 24 juin 1971, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité, son intention d'octroyer des subsides pour la culture de la luzerne en 1971, 1972 et 1973 ; que l'aide aurait la forme d'une prime dégressive de respectivement 3 000, 2 000 et 1 000 francs/ha et que, en raison de son caractère d'aide financière, il était prévu qu'elle ne pourrait revenir qu'exclusivement aux producteurs nonobstant toute convention contraire ; que la mesure a été instituée par un arrêté ministériel du 9 septembre 1971, publié au Moniteur belge du 2 octobre 1971 ;

considérant que la prime, octroyée à l'appui d'une déclaration spéciale faite annuellement, a dû parvenir, pour la luzerne cultivée en 1971, avant le

31 octobre 1971 et devra, pour celle cultivée en 1972 et 1973, respectivement parvenir avant les 15 mai 1972 et 1973, à l'Office belge pour l'économie et l'agriculture ; que le paiement de la prime s'opère par la voie des administrations communales et a porté en 1971 sur environ 6 100 ha ;

considérant que, eu égard au fait que la mesure belge concernant l'octroi de subsides pour la culture de la luzerne prévue pour trois ans est une aide au fonctionnement, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre de cette mesure ;

considérant que cette aide financière accordée à l'hectare agit directement sur les coûts de production de la luzerne fraîche en réduisant ceux-ci du montant de la subvention et que, de ce fait, elle est apte à encourager l'extension de la production de la luzerne alors que depuis 1965 cette production est en régression constante en Belgique (1965 : 107 000 t ; 1966 : 87 800 t ; 1967 : 86 300 t ; 1968 : 80 700 t ; 1969 : 71 200 t ; 1970 : 62 000 tonnes exprimées en foin sec) et est donc particulièrement sensible à toute aide, spécialement si celle-ci est donnée en fonction des quantités et prix de produits ou de l'unité de production (hectare) ; que, sur la base de certains chiffres disponibles pour le revenu brut à l'hectare, calculé au niveau de la luzerne déshydratée (rendement moyen à l'hectare multiplié par le prix à la tonne de luzerne déshydratée payé au producteur au stade du commerce de gros), l'augmentation de revenu que procurerait cette subvention peut être estimée à environ 20 %, 13 % et 6 % pour respectivement la première, deuxième et troisième année d'octroi de subvention ;

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

considérant que, par son mécanisme d'octroi, la subvention a une action directe sur le revenu des producteurs qui en bénéficient et améliorent de ce fait leur capacité propre, ce qui leur permet, soit de diminuer le prix de vente du produit, soit d'étendre leur production de luzerne avec, pour conséquence possible, un accroissement de revenu grâce à la dégressivité des coûts due à une meilleure utilisation des installations de déshydratation que ces producteurs mettent éventuellement en œuvre ;

considérant que l'aide à la production de la luzerne, en baissant le prix de la luzerne fraîche, peut avoir une action semblable sur le prix de la luzerne déshydratée, soit parce que cette dernière est produite directement par le producteur de luzerne fraîche, soit parce que la situation de marché existante dans le secteur peut entraîner une telle répercussion en aval, bien que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 édicte que la prime doit revenir exclusivement aux producteurs, nonobstant toute convention contraire ; que, d'autre part, l'accroissement éventuel de la production de luzerne fraîche peut permettre, par une meilleure utilisation des installations de déshydratation, également d'agir à la baisse sur le prix de vente ;

considérant que l'aide à la production de la luzerne fraîche, en abaissant son prix de revient, peut entraîner au niveau des exploitations produisant des productions animales un risque de substitution entre les différents aliments pour animaux et la luzerne fraîche au profit de cette dernière ; que la baisse du prix de la luzerne fraîche, et éventuellement de la luzerne déshydratée, peut avoir pour effet de nuire à la position concurrentielle des produits qui, sur le marché, sont en concurrence avec la luzerne tels que les céréales, les autres fourrages verts, le lait écrémé et les tourteaux ;

considérant que l'utilisation dans l'alimentation animale de la luzerne fraîche ou déshydratée produite avec l'aide de la subvention, au prorata de son insertion dans la ration animale, peut conduire à une baisse de prix de revient de la production des produits animaux, en particulier là où le producteur de luzerne est également éleveur ou engraisseur ; que, dans ce dernier cas, l'augmentation des quantités de luzerne à un prix plus bas peut également constituer un certain encouragement à l'augmentation des productions animales ;

considérant que la baisse entraînée au niveau du prix de revient des productions animales, par l'utilisation d'une part plus grande de luzerne, peut avoir pour effet de mettre les producteurs utilisant de la luzerne subventionnée dans une position concurrentielle meilleure que ceux qui ne profitent pas de l'effet de cette subvention ; que s'il est vrai que, pour la Communauté, les taux d'incorporation de farine de luzerne parmi les divers composants des aliments du

bétail sont très variables et généralement compris entre 0 et 30 % pour les bovins, 0 à 10 % pour les truies, 3 à 4 % pour les volailles et 1 % pour les porcs et que, pour la Belgique, ces taux sont assez faibles, sauf en ce qui concerne la volaille (plus de 80 % de la farine de luzerne va à l'alimentation des volailles, en particulier pour le carotène qu'elle contient), une augmentation des taux d'incorporation dans la ration de l'ensemble des espèces animales ne peut être écartée ;

considérant que, si les échanges de luzerne fraîche sont peu importants, l'aide peut, par contre, avoir notamment pour effet de limiter le volume des importations en Belgique de farine de luzerne en provenance des autres États membres (lesquelles ont été de 60 000 t en 1969 et de 64 000 t en 1970) comme des produits concurrents tels les aliments composés, la poudre de lait écrémé, le maïs et les tourteaux (importations nettes de maïs : 108 000 t en 1969 et 117 000 t en 1970, dont plus de 70 % en moyenne pour l'alimentation animale ; les importations nettes des seuls tourteaux en l'état, y compris les résidus similaires, se chiffraient à 37 000 t en 1969 et à 31 000 t en 1970, dont 90 % en moyenne pour l'alimentation animale) ;

considérant donc qu'au prorata de sa répercussion sur les prix de vente des productions animales ou de l'extension de la production qu'elle encourage, l'aide peut influencer les conditions des échanges intra-communautaires de ces productions ;

considérant que cette subvention fausse la concurrence et affecte les échanges entre États membres et qu'elle tombe dès lors sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 92 paragraphe 1 du traité ;

considérant que cette interdiction ne peut être levée au titre de l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92 car, notamment, la nature et les conditions de la mesure d'aide retenues par le gouvernement belge confèrent à cette aide le caractère d'une aide au fonctionnement des entreprises n'ayant pas d'effet d'encouragement propre à assurer d'une manière durable une rationalisation du secteur, tant au niveau de la luzerne verte qu'à celui de la farine de luzerne déshydratée, en particulier du fait de l'absence de toute obligation d'ordre structurelle imposée aux producteurs ; que l'élimination de toutes les aides ayant une incidence sur les coûts de production autres que les aides aux investissements fait partie des lignes directrices arrêtées par la Commission en matière de politique des aides en agriculture et reprises dans la résolution du Conseil, du 25 mai 1971, concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune ⁽¹⁾ ;

considérant que l'octroi de subsides pour la culture de la luzerne est par conséquent incompatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité,

⁽¹⁾ JO n° C 52 du 27.5.1971, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Article premier

Le royaume de Belgique supprime au plus tard le 1^{er} août 1972 l'aide instaurée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1971 concernant l'octroi de subsides pour la culture de la luzerne ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Moniteur belge du 2. 10. 1971.

